

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 121

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 98/65/CEE de la Commission, du 2 juillet 1965, modifiant le règlement n° 96/63/CEE portant fixation du montant supplémentaire dans le domaine de la viande porcine 2077/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/332/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 427 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2082/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 405 f	— J. Roche			
	<i>Marquage spécifique d'hormones thyroïdiennes au tritium et étude de leur radiodécomposition</i>	FF	2,50	FB 25,—
EUR 1815 e	— Accelerator targets designed for the production of neutrons	FF	6,—	FB 60,—
EUR 1909 d	— H. Wieczorek, H. Erhardt			
	<i>Die Anwendung geschlossener Radioisotope in der Industrie</i>	FF	6,—	FB 60,—
EUR 2109 f	— P. Bonnet, E. Borloo, J. Jansen			
	<i>Tests non destructifs sur tubes de gaine Orgel</i>	FF	10,—	FB 100,—
EUR 2156 e	— D. Quataert, R. Theisen			
	<i>Quantitative microprobe analysis</i>	FF	4,—	FB 40,—
EUR 2157 e	— G. di Cola, H. Matzke			
	<i>Calculation of the fractional release of gases from a slab after recoil bombardment</i>	FF	5,—	FB 50,—
EUR 2159 e	— R. Veneroni, R. Friesen			
	<i>Water determination in terphenyls using the Karl Fischer coulometric titration</i>	FF	6,—	FB 60,—
EUR 2162 e	— B. Dorpema, C. Mongini-Tamagnini, C. Ponti			
	<i>Cre : an IBM 7090 Code for the determination of reactivity changes and flux shape due to control rod insertion in a reactor</i>	FF	6,—	FB 60,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 98/65/CEE DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1965

modifiant le règlement n° 96/63/CEE portant fixation du montant supplémentaire dans le domaine de la viande porcine

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu a été calculé pour la viande d'animaux de l'espèce porcine domestique, en carcasse ou demi-carcasse avec la tête, les pieds et la panne ;

considérant que, dans le règlement n° 96/63/CEE ⁽²⁾, le prix d'offre n'a été défini que comme prix d'une certaine qualité, mais non comme prix d'une certaine présentation ; que pour rendre comparables le prix d'écluse et le prix d'offre, il faut compléter la définition du prix d'offre en indiquant le mode de présentation mentionnée ci-dessus ;

considérant que ce même règlement prévoit pour le calcul du prix d'offre franco frontière des truies abattues une augmentation du prix établi selon son article 2 ; qu'il s'est révélé que cette augmentation ne répond plus à la situation réelle étant donné qu'à l'heure actuelle des truies abattues sont vendues sur les marchés à un prix inférieur de 15 % en moyenne au prix des porcs abattus des qualités de référence et qu'il convient, dès lors, d'adapter le coefficient à cette situation et de le fixer à 17,65 ;

considérant qu'en vue de l'application du prix d'écluse dans le domaine de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, un système de produits pilotes et de produits dérivés a été créé par le règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾, prorogé jusqu'au 31 mars 1966 par le règlement n° 36/65/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la liste des produits pilotes et des produits dérivés de l'annexe II A dudit règlement a été complétée par le règlement n° 75/65/CEE ⁽⁵⁾ qui ajoute la sous-position « 6. autres » des positions 02.01 A III a et 02.06 B I de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE ; qu'il est donc nécessaire pour le calcul du montant supplémentaire de fixer des coefficients relatifs auxdites sous-positions et que, pour ces raisons, il y a lieu de compléter en conséquence l'annexe II du règlement n° 96/63/CEE ;

considérant que plusieurs produits pilotes ont été fixés pour les produits en cause ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des dispositions supplémentaires pour le calcul du montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 peuvent donner lieu à diverses interprétations ; qu'il convient donc d'en réviser le texte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande porcine,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2253/63.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 714/65.

⁽⁵⁾ JO n° 99 du 5. 6. 1965, p. 1753/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les dispositions de l'article premier paragraphe 1 a) premier tiret du règlement n° 96/63/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« — pour les animaux vivants de l'espèce porcine, à l'exception des truies de boucherie vivantes : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 pour les qualités correspondant aux qualités de référence définies à l'annexe I du présent règlement ; »

2. Après les dispositions susvisées, il est ajouté le texte suivant :

« — pour les animaux abattus de l'espèce porcine, à l'exception des truies de boucherie abattues : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 pour la viande d'animaux de l'espèce porcine domestique en carcasse ou demi-carcasse avec la tête, les pieds et la panne, des qualités correspondant aux qualités de référence définies à l'annexe I du présent règlement. »

3. Le nombre « 12 » figurant à l'article premier paragraphe 1 alinéa a) troisième tiret du règlement n° 96/63/CEE est remplacé par le nombre « 17,65 ».

Article 2

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 96/63/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Le montant supplémentaire pour un des produits dérivés visés à l'article premier paragraphe 2 dudit règlement résulte de la multiplication du montant supplémentaire relatif à un produit pris comme produit pilote par le coefficient applicable au produit dérivé.

Si, pour un produit dérivé, plusieurs produits pilotes sont prévus à l'exception du lard, et si pour plusieurs de ces produits pilotes des montants supplémentaires sont fixés, le montant supplémentaire applicable au produit dérivé est égal au plus élevé des montants résultant de la multiplication du coefficient applicable dans chaque cas par le montant supplémentaire relatif à chacun des produits pilotes mentionnés.

Si pour un produit dérivé, le produit « lard » est prévu comme produit pilote parmi d'autres produits, le montant supplémentaire pour le produit dérivé est égal à la somme

— du montant résultant de la multiplication du coefficient applicable par le montant supplémentaire relatif au lard

et

— du plus élevé des montants résultant de la multiplication du coefficient applicable dans chaque cas par le montant supplémentaire relatif à chacun des produits pilotes autres que le lard.

Les coefficients utilisés pour le calcul des montants supplémentaires pour les produits dérivés figurent à l'annexe II du présent règlement. »

Article 3

L'annexe II du règlement n° 96/63/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

	N° de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE	Désignation des produits	Coefficient pour le calcul du montant supplémentaire
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne</i>	
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :	
		6. autres	1,00
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :	
		1. en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,43
		6. autres	1,43
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Jambons</i>	
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :	
		6. autres	1,00
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :	
		2. Jambons et morceaux de jambon, non désossés	1,54
		6. autres	1,54
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	ex B	autres :	
		ex I. contenant de la viande ou des abats de porc :	
		a) Saucisses et saucissons secs	1,31
		ex c) Jambons en vessies ou enveloppes similaires	1,43
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	ex B	autres :	
	ex II	non dénommées :	
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
		1. ne contenant que de la viande ou des abats :	
		ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :	
		11. Jambon et filets	1,43
		33. autres	0,79

	N° de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE	Désignation des produits	Coefficient pour le calcul du montant supplémentaire
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Épaules</i>	
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :	
		6. autres	1,00
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :	
		3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés	1,43
		6. autres	1,43
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	ex B	autres :	
		I. contenant de la viande ou des abats de porc :	
		a) Saucisses et saucissons secs	1,31
		b) Boudin noir	0,65
		ex c) Épaules en vessies ou enveloppes similaires	1,43
		d) autres	0,91
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	ex B	autres :	
	ex II	non dénommées :	
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
		1. ne contenant que de la viande ou des abats :	
		ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :	
		22. Épaules	1,43
		33. autres	0,79
		bb) autres	0,65
		ex 2. autres :	
		aa) Boudins noirs en purée	0,56
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Longes</i>	
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :	
		6. autres	1,00
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :	
		4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1,54
		6. autres	1,54
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	ex B	autres :	
	ex II	non dénommées :	

	N° de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE	Désignation des produits	Coefficient pour le calcul du montant supplémentaire
<i>Produit pilote</i> Produits dérivés	<i>ex 02.01 A III a</i>	a) contenant de la viande ou des abats de porc : 1. ne contenant que de la viande ou des abats : ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : ex 11. Filets <i>Poitrines (entrelardées)</i>	1,43
	<i>ex 02.01 A III a</i> <i>et ex 02.06 B I a</i>	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres	1,00
	<i>ex 02.06 B I b</i>	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines 6. autres	1,43 1,43
	<i>ex 16.02</i>	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	<i>ex B</i>	autres :	
	<i>ex II</i>	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc : ex 2. autres : bb) non dénommées	0,32
<i>Produit pilote</i> Produits dérivés	<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	
	<i>ex 02.05</i>	ex A. Lard : II. séché ou fumé B. Graisse de porc	1,18 0,68
	<i>ex 16.01</i>	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	<i>ex B</i>	autres :	
		ex I. contenant de la viande ou des abats de porc :	
		a) Saucisses et saucissons secs	0,42
		b) Boudin noir	0,52
		d) autres	0,38
	<i>ex 16.02</i>	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	<i>ex B</i>	autres :	
	<i>ex II</i>	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc : 1. ne contenant que de la viande ou des abats : ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : 33. autres bb) autres ex 2. autres : aa) Boudins noirs en purée	0,39 0,32 0,44

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 427 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/332/CEE)

Convention : 227/F/MA/E

Projet : 12.24.125

Objet :

Construction de ponts sur des routes provinciales — troisième lot ⁽¹⁾ — de la République malgache.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend :

- La construction de 10 ponts en béton armé d'une longueur variant de 15 mètres à 100 mètres.
- La mise en œuvre d'un pont métallique d'une longueur de 56 mètres sur la route Ifanirea-Fort Carnot.

Les travaux comprennent également le transport du pont métallique à partir de Fianarantsoa (en éléments dont la longueur n'excédera pas 8 mètres) à pied d'œuvre, ainsi que l'aménagement des appuis et accès y afférents. Le pont sera fourni par l'administration.

- Fourniture et pose de buses métalliques (environ 100 m linéaires), d'un diamètre variant de 1 mètre à 2,9 mètres de diamètre.

Lieu d'exécution :

Les ponts sont à réaliser sur les routes Fort Carnot-Ifanirea et Fandriana-Mahazoarivo situées au sud-est et la route Ambalavao-Miarinarivo située au sud de l'île de Madagascar, côte est.

Estimation :

60.000.000 de francs malgaches (FMG) (équivalant à environ 243.000 US dollars).

(¹) REMARQUE IMPORTANTE :

Le présent appel d'offres concerne la réalisation de la troisième tranche d'un programme de construction de ponts sur routes provinciales dans le cadre du projet n° 12.24.125.

Les deux premières tranches ont déjà fait l'objet des appels d'offres n°s 397 et 424 publiés respectivement au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 27 janvier 1965 et n° 105 du 15 juin 1965. L'appel d'offres n° 397 a été clôturé au 12 mai 1965. Pour l'appel d'offres n° 424 la date limite pour l'introduction des offres est fixée au 15 septembre 1965.

La réalisation des autres tranches, y compris la fourniture de ponts métalliques, feront l'objet d'appels d'offres à lancer ultérieurement.

Délai d'exécution :

30 mois.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir avant le 4 septembre 1965 à 12 heures locales, à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, à Tananarive (République malgache), une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres, ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale).

En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement.

- Des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, à Tananarive (République malgache), avant le 4 octobre 1965, à 12 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée par lettre recommandée à M. le Chef du service central technique à Tananarive. A la demande devra être joint un chèque ou un mandat établi au nom de M. le Chef de la division des parcs et ateliers «Alarobia», d'un montant correspondant au prix des documents demandés et tels qu'ils sont indiqués ci-dessous :

— Pièces contractuelles	2.000 fr. MG
— Plans	40.000 fr. MG
— Cahier des prescriptions communes	7.000 fr. MG

Les documents demandés seront envoyés par avion, franco de port, dès réception de la somme correspondante.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, service central technique, à Tananarive (République malgache) ;
2. A la Commission de la C.E.E., direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Aux services d'information des Communautés européennes :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, service central technique, à Tananarive (République malgache).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCE

8125 — N° 2

**LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

La Commission vient de publier une étude sur les recettes et les dépenses des administrations publiques dans les pays de la C.E.E. Cette étude est destinée à contribuer à une meilleure connaissance des structures budgétaires des six pays. Elle a été établie par un groupe d'experts nationaux chargé de l'étude comparative des budgets des États membres.

Le rapport comprend deux parties. La première contient une analyse des dépenses et des recettes publiques classées selon leur nature économique ; la seconde établit une comparaison des dépenses ventilées selon leur destination. L'étude porte non seulement sur les opérations de l'État, mais également sur celles des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale à caractère public, lesquels sont, dans le cadre de ce rapport, considérés comme des administrations.

1965. 306 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 225,— ; FF 22,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.